Soixante-cinquième année - N° 3297 — 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 22 safar 1386 (14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Dahir portant loi n° 1-75-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) abrogeant le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat 2

Décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat. 2

Assemblées préfectorales et provinciales. — Nombre de sièges.

Décret n° 2-75-531 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales 4

Commission des marchés. — Réforme.

Décret n° 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant réforme de la commission des marchés 4

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1439-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 6

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 948-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant délégation de signature 7

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 961-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature 7

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-402-75 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur. 8

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1428-75 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) portant création d'un établissement postal 8

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. 10

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant la liste des pays ouvrant droit à congé spécial pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 14

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger .. 14

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 14

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1469-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 15

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux moqaddemines ruraux 15

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Décret n° 2-75-845 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant création de l'École des sciences de l'information (E.S.I.) 15

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale 17

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale 19

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1457-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des administrateurs adjoints 20

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 20

Résultats de concours et d'examens 21

Concession d'allocations spéciales 22

Concession de pensions civiles 25

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) abrogeant le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaoual 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Mission et organisation

ARTICLE PREMIER. — Les engagements de dépenses de l'Etat sont soumis à un contrôle budgétaire assuré par le contrôleur général des engagements de dépenses et par des contrôleurs centraux, préfectoraux et provinciaux.

ART. 2. — Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce dans le cadre des rubriques chiffrées de la loi de finances ou, le cas échéant, des programmes plus détaillés établis, pour certaines rubriques, sur les prescriptions du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 3. — Il a pour objet :

1° De contrôler la régularité budgétaire de la dépense ;

2° D'informer le ministre des finances sur les conditions d'exécution du budget ;

3° D'apporter son concours et son aide aux services de gestion et notamment aux services de marchés.

ART. 4. — Le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement et s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement ou par un refus de visa motivé.

ART. 5. — Toutefois, les dépenses payées sans ordonnancement préalable en application de l'article 35 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, ne sont pas soumises pour visa au contrôle des engagements de dépenses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le contrôleur général des engagements de dépenses est nommé par dahir sur proposition du ministre des finances.

Les contrôleurs centraux, les contrôleurs préfectoraux et provinciaux sont désignés sur proposition du ministre des finances par décret parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11, justifiant de la licence en droit ou du diplôme de l'école nationale d'administation publique ou d'un diplôme équivalent.

A titre exceptionnel et pendant une période de trois années, ils pourront être désignés dans la même forme parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses, appartenant à un cadre classé dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11 ou un cadre assimilé.

L'acte de désignation mentionne, le cas échéant, les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement du contrôleur. Ces fonctionnaires doivent remplir les conditions prévues dans l'un des deux alinéas précédents. Toutefois, à titre transitoire et pendant une période de trois années, ces agents pourront être désignés parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses, appartenant à un cadre classé dans l'échelle de rémunération n° 8.

ART. 7. — Le contrôleur général dirige les services du contrôle des engagements de dépenses, coordonne l'activité des contrôleurs et veille à l'unité d'application et d'interprétation des textes par les contrôleurs centraux, préfectoraux et provinciaux.

ART. 8. — La compétence des contrôleurs centraux est fixée par le contrôleur général des engagements de dépenses. La compétence des contrôleurs préfectoraux et provinciaux s'étend à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

ART. 9. — Le contrôleur général et les contrôleurs ne peuvent être chargés, outre leurs fonctions, d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

ART. 10. — Le ministre des finances fixe l'organisation interne des services du contrôle des engagements de dépenses et leur fournit les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II

Procédure et arbitrage

ART. 11. — Le contrôleur général et les contrôleurs vérifient si les engagements de dépenses sont faits sur un crédit disponible, ont une nature conforme à la rubrique budgétaire sur laquelle il est proposé de les imputer, sont correctement évalués et sont réguliers au regard de l'application des lois et règlements. Ils vérifient également si l'engagement proposé porte bien sur le total de la dépense à laquelle l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation. Enfin, ils examinent la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit de l'année en cours et des années ultérieures.

ART. 12. — Le contrôleur général et les contrôleurs disposent d'un délai de cinq jours ouvrables francs, à compter de la date du dépôt de la proposition d'engagement pour donner leur visa, le refuser ou faire connaître leurs observations.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés de l'Etat pour lesquels aucune observation n'a été formulée et transmise dans un délai de 15 jours ouvrables francs à partir de la date de dépôt des dossiers par les administrations, la proposition d'engagement est réputée admise ; les contrôleurs doivent, en conséquence, apposer leur visa et faire retour du dossier à l'administration concernée le lendemain de la date d'expiration de ce délai.

ART. 13. — Le contrôleur général et les contrôleurs peuvent se faire communiquer tout document, demander tous éclaircissements relatifs aux propositions d'engagement soumises à leur visa et faire part à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur des observations qu'appelle la proposition d'engagement.

Les observations et demandes d'explications sont groupées et font l'objet d'une seule communication à l'ordonnateur ou sous-ordonnateur intéressé.

ART. 14. — En cas de refus de visa prononcé par le contrôleur, si l'administration qui a présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, il peut y être passé outre par décision du Premier ministre, saisi par le ministre intéressé.

Toutefois, préalablement à la saisine du Premier ministre, et dans le cadre de la mission impartie au contrôleur général par l'article 7 ci-dessus, le ministre intéressé a la faculté de saisir ledit contrôleur pour infirmation ou confirmation du refus de visa prononcé par le contrôleur central, préfectoral ou provincial. En cas d'infirmation, le contrôleur général vise la dépense. En cas de confirmation, le ministre peut recourir à la procédure prévue à l'alinéa précédent.

ART. 15. — Si, à l'occasion de leur visa, les contrôleurs ont des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, ils en avisent, à toutes fins utiles, le ministre intéressé et le ministre des finances, sans que cet avis soit suspensif du visa.

Chapitre III

Comptabilité des engagements

ART. 16. — Le contrôleur général des engagements de dépenses tient, pour l'ensemble des crédits ouverts par les lois de finances, et selon les rubriques chiffrées de ces lois et des programmes d'emploi, une comptabilité qui fait ressortir :

Les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'années ;

Les engagements faits sur ces crédits qu'il contrôle lui-même ou qui lui sont notifiés par les contrôleurs centraux, préfectoraux et provinciaux, le service d'ordonnancement mécanographique et, en ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, par le trésorier général et les receveurs des finances.

ART. 17. — Les contrôleurs centraux, préfectoraux et provinciaux tiennent également une comptabilité des engagements de dépenses des départements ministériels ou des services extérieurs auprès desquels ils exercent leurs fonctions de contrôle.

Ils adressent au contrôleur général des engagements de dépenses la situation mensuelle des crédits ouverts aux ordonnateurs ou délégués aux sous-ordonnateurs et des dépenses engagées dans le mois sur ces crédits après avoir vérifié la conformité des chiffres avec ceux des ordonnateurs et sous-ordonnateurs.

ART. 18. — Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont tenues au vu, soit des propositions d'engagement de dépenses, soit des états de dépenses permanentes établis par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur et contrôlés par le contrôleur général et les contrôleurs.

Ces documents sont accompagnés d'une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans la loi de finances ou le programme d'emploi et, le cas échéant, le montant des engagements déjà réalisés sur cette prévision.

Pour chaque ordonnateur, la liste de dépenses permanentes dont l'engagement a lieu en une fois au début de l'année est fixée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre intéressé.

ART. 19. — Le contrôleur général des engagements de dépenses et les contrôleurs tiennent une comptabilité auxiliaire pour retracer :

Les engagements de délégation ;

Les dépenses sur plusieurs années ;

Les dépenses sur programme ;

Les dépenses permanentes ;

Les crédits bloqués au titre des régies d'avances ;

Les engagements reportés de l'année précédente sur les opérations en capital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. — Le service d'ordonnancement mécanographique, ainsi que le trésorier général et les receveurs des finances en ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, tiennent la comptabilité des crédits ouverts ou délégués et des dépenses effectuées. Ils dressent la situation mensuelle des opérations qu'ils communiquent au contrôleur général des engagements de dépenses ou aux contrôleurs.

ART. 21. — La situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées que le contrôleur général doit adresser au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessous, tient compte :

Des engagements de dépenses visés dans le mois par le contrôleur général des engagements de dépenses et les contrôleurs centraux, préfectoraux et provinciaux sur les crédits ministériels ou sur les crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;

Des dépenses sans ordonnancement préalable effectuées dans le mois ;

Des ordonnancements effectués par le service d'ordonnancement mécanographique.

ART. 22. — Le contrôleur général des engagements de dépenses adresse mensuellement au ministre des finances la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées et annuellement un rapport sur le fonctionnement de ses services.

ART. 23. — Les autorités gouvernementales compétentes visées par les dispositions qui précèdent sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet deux mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-531 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE DE SIÈGES
Province d'Agadir	21
Province d'Al Hoceima	11
Province d'Azilal	13
Province de Beni-Mellal	15
Province de Boulemane	11
Province de Chaouèn	11
Province d'El-Jadida	17
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	15
Province d'Essaouira	13
Province de Fès	25
Province de Figuig	11
Province de Kenitra	23
Province de Khemissèt	13
Province de Khenifra	11
Province de Khouribga	13
Province de Ksar-es-Souk	13
Province de Marrakech	23
Province de Meknès	19
Province de Nador	15
Province d'Ouarzazate	17
Province d'Oujda	17
Province de Safi	17
Province de Settat	19
Province de Tanger	11
Province de Tarfaya	11
Province de Taza	17
Province de Tétouan	17
Province de Tiznit	13
Préfecture de Casablanca	29
Préfecture de Rabat-Salé	19
TOTAL	480

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1395 (23 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-540 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant réforme de la commission des marchés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après examen en conseil des minitres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des marchés instituée par le décret n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957) est désormais régie par les dispositions suivantes :

Chapitre premier

Composition

ART. 2. — Placée auprès du secrétariat général du gouvernement, la commission des marchés est présidée par un haut fonctionnaire, assisté d'un vice-président et désignés tous deux par décision du Premier ministre.

Le vice-président qui assiste à toutes les réunions de la commission, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Outre le président et le vice-président, la commission des marchés comprend les membres suivants, nommément désignés, ainsi que les suppléants :

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des communications ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Un représentant du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Elle comprend également :

Le trésorier général ou son représentant ;

Le contrôleur général des engagements de dépenses ou son représentant ;

Le chef du service de législation au secrétariat général du gouvernement ou son représentant.

ART. 4. — Des rapporteurs, pris parmi des fonctionnaires en activité de service ou en retraite, peuvent, le cas échéant, être adjoints à la commission. Ils sont désignés par le président de la commission des marchés.

Le président peut également pour l'étude de certaines questions faire appel à tout technicien ou expert dont il juge utile de recueillir l'avis.

Par ailleurs, pour l'examen des questions objet des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, un délégué de l'autorité contractante est entendu à titre consultatif.

ART. 5. — Le président, le vice-président et les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs, techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

ART. 6. — La commission des marchés dispose d'un secrétariat permanent dirigé sous l'autorité du président par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du gouvernement.

Le secrétaire permanent assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Chapitre II

Attributions

ART. 7. — La commission des marchés peut donner un avis sur :

1° Les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux marchés publics ;

2° Les problèmes généraux ou particuliers relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, fournitures ou services ;

3° Les projets de conventions, concessions ou actes administratifs comportant exécution d'un service public ainsi que sur les modifications à apporter à ces conventions, concessions ou actes ;

4° Les projets de marchés ou d'avenants sur lesquels elle est consultée à la demande de l'ordonnateur ;

5° Les contestations relatives à la procédure et aux résultats des adjudications, des appels d'offres et concours.

ART. 8. — La commission des marchés a également pour objet :

1° D'élaborer des instructions à l'intention des services de marchés et de les soumettre à l'approbation du Premier ministre ;

2° De proposer les dispositions destinées à compléter la réglementation des marchés et d'entreprendre la codification de cette réglementation et sa mise à jour permanente ;

3° D'entreprendre toute étude d'ordre administratif, financier ou technique en vue de permettre une amélioration des conditions de placement des commandes et marchés de l'Etat ;

4° De proposer toutes dispositions nécessaires au perfectionnement des services de marchés et de participer en relation avec les administrations intéressées, à la mise en œuvre de tout programme de formation ou de perfectionnement intéressant le personnel des services de marchés.

Chapitre III

Fonctionnement

ART. 9. — Convoquée à la diligence de son président, la commission des marchés dont l'ordre du jour est fixé par ce dernier, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

ART. 10. — La commission ne peut valablement délibérer que si 8 de ses membres au moins sont présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Outre la consultation directe par le Premier ministre sur toute question de son ressort, la commission des marchés est saisie :

Par le secrétaire général du gouvernement dans les cas visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 7 ;

Par les ordonnateurs dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 ;

Par le contrôleur général des engagements de dépenses ou par l'administration concernée, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 7.

ART. 12. — Toute demande de consultation doit indiquer d'une manière précise et détaillée la question à examiner.

ART. 13. — Il est alloué aux techniciens ou experts des vacations dont le montant unitaire est fixé à 50 dirhams. Le nombre des vacations est déterminé par le président, selon l'importance et la qualité des études présentées sans pouvoir excéder 20 vacations par étude.

Chapitre IV

Secrétariat permanent

ART. 14. — Le secrétaire permanent assure l'instruction et la préparation des affaires soumises à la commission des marchés, participe aux travaux de celle-ci, établit les procès-verbaux de ses réunions et notifie ses avis aux administrations intéressées.

ART. 15. — Pour permettre à la commission des marchés d'exercer les attributions qui lui sont confiées par le paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus, le secrétaire permanent de la commission des marchés effectue chaque année, au vu des fiches établies par les administrations et transmises par le contrôleur des engagements de dépenses, un recensement général des marchés de travaux, de fournitures, de services et d'études passés pour le compte de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce recensement doit permettre notamment :

De suivre l'évolution des marchés de l'Etat ainsi que leur répercussion sur les divers secteurs de l'économie nationale ;

De faire l'analyse détaillée de ces marchés sous leurs principaux aspects : produits sur lesquels ils portent, situation de leur exécution dans le temps, mode de passation mis en œuvre, caractéristiques particulières utilisées ;

De proposer des mesures tendant à une normalisation ou à une standarisation des types de matériels commandés par l'Etat. dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation ;

De faire une étude comparée des prix pratiqués de façon à dégager, le cas échéant, les différences anormales de prix pour la même catégorie de services ou de produits,
et d'une manière générale, de proposer toute mesure de nature à améliorer le régime desdits marchés.

ART. 16. — Le secrétaire permanent rassemble la documentation relative aux marchés de l'Etat ainsi que les renseignements qui peuvent être utiles aux administrations en cette matière.

Il est responsable des archives de la commission. Il prépare annuellement un rapport d'activité de cette commission.

Dispositions diverses

ART. 17. — Est abrogé le décret précité n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957).

ART. 18. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1439-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 6718 SGG/AG/2 du 27 rejeb 1395 (6 août 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) au docteur Atitar Ahmed,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit, sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialiste en chirurgie générale », le docteur Atitar Ahmed de Tanger déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1395 (8 décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 948-75 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Sefiani Seddik, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Khemissèt, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 961-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires de la direction de l'enseignement agricole (services extérieurs) dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordres de missions afférents aux déplacements à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume, par les agents placés sous leur autorité :

ÉTABLISSEMENTS	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS	
	Noms et prénoms	Fonctions	Noms et prénoms	Fonctions
École d'horticulture de Meknès	M. Bouchanine Abdelouahab	Directeur de l'école	M. Rhellab Larbi	Directeur de l'École du génie rural et de topographie, Meknès.
École du génie rural et de topographie, Meknès.	M. Rhellab Larbi	Directeur de l'école	M. Bouchanine Abdelouahab	Directeur de l'École d'horticulture de Meknès.
École d'agriculture de Souihla	M. Lahlou Mohamed	Directeur de l'école		Directeur de l'École d'agriculture de Souihla, Marrakech.
École d'agriculture de Zraïeb	M. El Maouaki M'Hamed	Directeur de l'école	M. Harrandou Mohamed	Professeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-402-75 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1975, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Boulemane, Taza, Khenifra, Figuig, Oujda, Nador et Al Hoceima : l'intendant militaire de 3e classe Ali Boubia, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites ; le comptable assignataire étant le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — L'arrêté du Premier ministre n° 3-50-75 du 13 safar 1395 (25 février 1975) instituant un sous-ordonnateur est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1395 (23 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Création d'un établissement postal à Aïn Chouater

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1428-75 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) une agence postale de 1re catégorie est créée à Aïn Chouater le 12 hija 1395 (15 décembre 1975).

Ce nouvel établissement qui sera rattaché au bureau de Boudenib participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation du pouvoir de nomination ;

Vu le décret n° 2-75-174 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des grades de la magistrature et la rémunération des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une hiérarchie de fonctions supérieures propres aux administrations centrales, des départements ministériels, correspondant aux emplois de direction, d'encadrement et de contrôle, tels qu'ils résultent des textes portant organisation de ces départements.

Les fonctions concernées par les dispositions du présent décret sont celles de :

Secrétaire général de ministère ;

Directeur, inspecteur général, ingénieur général, inspecteur général des finances, médecin inspecteur général, vétérinaire inspecteur général ;

Chef de division ;

Chef de service.

Les emplois correspondants doivent figurer expressément au budget de chaque ministère.

ART. 2. — Les secrétaires généraux de ministère, les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires exerçant les fonctions assimilées sont nommés dans les conditions prévues par le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) susvisé.

Les emplois correspondants comportent respectivement deux échelons dotés des indices réels ci-après :

Secrétaire général de ministère :	2e échelon	894
	1er échelon	860
Directeur des administrations centrales et emplois assimilés :	2e échelon	860
	1er échelon	812

Les secrétaires généraux de ministère, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés dans la hiérarchie indiciaire nouvelle conformément au tableau suivant :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
2e échelon et échelon exceptionnel	2e échelon
1er échelon	1er échelon (sans ancienneté)

ART. 3. — Les nominations aux fonctions visées à l'article 2 sont prononcées au 1er échelon de l'emploi correspondant.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, ceux-ci sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont nommés à un indice égal, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de services effectifs. Il est prononcé par arrêté du Premier ministre.

ART. 4. — Les fonctionnaires, nommés aux fonctions visées à l'article 2, continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine et à pension. Ils sont réintégrés d'office lorsqu'il est mis fin à leur situation fonctionnelle.

Si aucun poste budgétaire n'est vacant dans les cadres d'origine, les intéressés sont placés en surnombre par arrêté du Premier ministre visé par le ministre des finances.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le cadre considéré.

ART. 5. — Les chefs de division sont désignés parmi :

Les administrateurs principaux des administrations centrales visés à l'article 17 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé ;

Les fonctionnaires appartenant à d'autres grades ayant un classement indiciaire hiérarchique équivalent.

ART. 6. — Les chefs de services sont désignés, parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé dans l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé ou à un grade équivalent comptant au moins 5 années de services effectifs dans ce grade.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 et, soit à défaut de fonctionnaires remplissant les conditions prévues dans ces articles, soit dans la limite de 25% des emplois offerts, peuvent être désignés :

En qualité de chef de division, les fonctionnaires susceptibles d'être nommés, conformément aux dispositions de l'article 6 en qualité de chef de service ;

En qualité de chef de service, les fonctionnaires dotés d'une situation au moins égale au 7e échelon de l'échelle n° 10.

ART. 8. — A titre exceptionnel, pendant une période de 3 années à compter de la date d'effet du présent décret, et à défaut de candidats remplissant les conditions requises aux articles précédents, les chefs de division et les chefs de service peuvent être désignés parmi les fonctionnaires dotés d'une situation statutaire inférieure à celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

Ces nominations exceptionnelles sont toutefois subordonnées aux conditions suivantes :

1° Proposition motivée du ministre intéressé attestant qu'il est dans l'impossibilité de recourir aux autres moyens de nomination ;

2° Approbation par le Premier ministre après examen de la proposition par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 9. — La nomination des chefs de division et des chefs de service est prononcée par arrêté du ministre intéressé soumis au visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fonction publique. Le retrait de la nomination est prononcé dans la même forme.

ART. 10. — Les fonctionnaires, nommés aux fonctions de chefs de division et de chefs de service, continuent à appartenir à leur cadre d'origine et à bénéficier de leur traitement statutaire.

ART. 11. — Le régime indemnitaire des fonctionnaires nommés aux fonctions visées à l'article premier est fixé par décret.

ART. 12. — Les nominations, aux fonctions supérieures instituées par le présent décret, sont essentiellement révocables qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de non fonctionnaires. Elles ne peuvent donner droit aux non fonctionnaires à la titularisation dans un cadre de l'administration.

ART. 13. — La nomination, aux fonctions de chef de service et de chef de division des services extérieurs, ou fonctions assimilées, quelle que soit leur dénomination, est prononcée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus et donne droit à l'attribution de l'indemnité de fonction au même taux.

La liste des emplois prévus à l'alinéa précédent, est fixée par arrêté du ministre intéressé, soumis au visa préalable des ministres des finances et des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement.

ART. 14. — Les nominations, en qualité de chef de division et de chef de service, ou fonctions respectivement assimilées, intervenues antérieurement à la date d'effet du présent décret, devront être éventuellement confirmées dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7, 8 (dernier paragraphe) et 9 ci-dessus.

ART. 15. — Les contrats à caractère fonctionnel sont supprimés. Toutefois les agents bénéficiaires d'un contrat à caractère fonctionnel, peuvent continuer à en bénéficier jusqu'à ce qu'il soit mis fin aux fonctions au titre desquelles un contrat leur a été attribué.

ART. 16. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés à compter de la même date :

L'arrêté viziriel du 13 safar 1360 (18 mars 1941) ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) ;

L'article 4 du décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-57-224 du 10 kaada 1377 (29 mai 1958) relatif aux indemnités et avantages divers alloués aux ambassadeurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe la rémunération et les avantages des agents du ministère des affaires étrangères en service dans les pays étrangers.

Il ne s'applique pas aux agents non titulaires recrutés sur place.

ART. 2. — Pour l'application du présent décret, les agents sont classés en cinq groupes déterminés comme suit :

Groupe I : fonctionnaires et agents dont l'indice réel de rémunération est égal ou supérieur à 704 ou appartenant à des cadres ou grades classés dans l'échelle de rémunération n° 11, instituée par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

Groupe II : fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans l'échelle de rémunération n° 10 ;

Groupe III : fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 ;

Groupe IV : fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération n°s 5, 6 et 7 ;

Groupe V : fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades classés dans les échelles de rémunération n°s 1, 2, 3 et 4 ainsi que les agents temporaires.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, pris après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, fixe le classement dans l'un des groupes ci-dessus, des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres ou grades non classés dans l'une des échelles de rémunération instituées par le décret susvisé n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

En cas de déplacement d'un ménage de fonctionnaires, le classement des conjoints et éventuellement des enfants à charge est déterminé par le groupe auquel appartient le conjoint le plus élevé en grade.

ART. 3. — En ce qui concerne les indemnités et les avantages visés aux articles 7, 27, 29 et 32 les droits des fonctionnaires sont déterminés à la date à laquelle a eu lieu le fait générateur. Aucun rappel en augmentation ou en diminution ne peut être accordé en raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

ART. 4. — La rémunération et les avantages alloués aux agents visés à l'article premier comprennent, outre le traitement, et sous réserve des dispositions du présent décret :

Les allocations et indemnités liées au séjour à l'étranger ;

Les congés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les titres de transport ou les indemnités relatives au transport des personnes, des effets personnels et du mobilier ;

Les indemnités de déplacements.

Chapitre premier

Rémunération liée au séjour. Congé

Section I. — *Le traitement*

Art. 5. — Le traitement des agents visés à l'article premier comprend le traitement de base et l'indemnité de résidence, tels qu'ils sont définis par le décret susvisé n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Section II. — *Le séjour*

Art. 6. — Les agents visés à l'article premier ont droit à une indemnité journalière de séjour et, dans les conditions prévues au présent décret, à la prise en charge des frais de scolarité, à une indemnité de représentation, au logement en nature ou au remboursement des loyers qu'ils acquittent.

A. — L'indemnité journalière de séjour

Art. 7. — L'indemnité journalière de séjour est destinée à couvrir forfaitairement les frais ordinaires de logement, d'éloignement et éventuellement de représentation ainsi que tous les frais divers dont la compensation n'est pas prévue par une disposition particulière du présent décret.

Art. 8. — L'attribution de l'indemnité journalière de séjour, les postes diplomatiques ainsi que les représentations permanentes, sont répartis en quatre zones.

Le classement dans les zones est établi en fonction des conditions climatiques, de l'éloignement et du coût de la vie des pays ou des villes sièges de ces postes et représentations permanentes, par arrêté du ministre des affaires étrangères soumis aux visas du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les taux de l'indemnité journalière de séjour sont fixés par zone et pour chacun des groupes visés à l'article 2, par arrêté du ministre des affaires étrangères, soumis aux visas du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

B. — Les frais de scolarité

Art. 10. — Les agents visés à l'article premier ont droit dans les conditions fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères, soumis aux visas du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, à la prise en charge des frais d'enseignement engagés au titre de leurs enfants mineurs à charge, non titulaires d'une bourse d'enseignement, inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Art. 11. — Les enfants à la charge des agents visés à l'article premier ont droit à une bourse d'internat lorsque, pour des raisons dûment justifiées tenant aux conditions de scolarité, ils sont inscrits dans les établissements publics d'enseignement secondaire situés au Maroc.

Art. 12. — Sont considérés comme enfants à charge au sens des articles 10 et 11, les enfants ouvrant droit conformément à la réglementation en vigueur, mais sans limitation de nombre, aux prestations à caractère familial.

C. — Indemnité pour frais de représentation

Art. 13. — Les ambassadeurs, les représentants permanents auprès des organisations internationales, les consuls généraux et les consuls, peuvent recevoir une indemnité pour frais de représentation.

L'indemnité pour frais de représentation est destinée à couvrir les frais de représentation inhérents à la qualité de chef de mission ou de chef de poste, tels que les frais de réception.

Art. 14. — L'agent chargé expressément d'assurer l'intérim d'un chef de mission a droit, en cas d'absence de celui-ci pour quelque cause que ce soit supérieure à un mois, au tiers de l'indemnité pour frais de représentation qu'aurait perçue le chef de mission au titre de cette période.

Dans ce cas, le chef de mission ne peut percevoir que les deux tiers restant de l'indemnité.

L'intérimaire du chef de poste est désigné par décision du ministre des affaires étrangères qui fixe également la durée de l'intérim.

Art. 15. — Les taux de l'indemnité pour frais de représentation sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères soumis aux visas du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

D. — Logement

Art. 16. — Les ambassadeurs chefs de mission diplomatique ont droit au logement meublé dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-57-224 du 10 kaada 1377 (29 mai 1958).

Art. 17. — L'agent chargé expressément par décision du ministre des affaires étrangères de seconder les chefs de mission diplomatique a droit, lorsqu'il n'est pas logé de fait dans un logement domanial ou dans un logement existant dans un immeuble loué pour l'Etat, au remboursement de la moitié du montant du loyer qu'il acquitte dans la limite des maxima ci-après :

Ministre plénipotentiaire ou agent du même grade	2.000 DH
Conseiller des affaires étrangères ou agent du même grade	1.500 DH
Secrétaire des affaires étrangères ou agent du même grade	1.000 DH

Dans tous les cas l'agent susvisé doit s'acquitter des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Art. 18. — L'agent visé à l'article précédent ne peut pas être d'un grade inférieur à celui de secrétaire des affaires étrangères.

Section III. — *Congés*

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958), les droits au congé administratif des agents visés à l'article premier sont fixés à 45 jours pour les agents en fonction dans les pays dont la liste est arrêtée par le ministre des affaires étrangères, après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 20. — Les droits au congé administratif des agents visés à l'article premier peuvent être cumulés dans la limite de 60 jours.

Cette limite est portée à 90 jours pour les agents visés à l'article 19.

Section IV. — *Dispositions communes relatives aux modalités d'attribution et de paiement*

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, l'indemnité journalière de séjour et l'indemnité pour frais de représentation sont attribuées aux agents affectés dans un poste à l'étranger pendant toute la durée de leur présence dans ce poste, du jour de prise effective de fonction jusqu'à la date à laquelle il est mis fin à leur affectation dans le poste considéré.

Sont assimilés à la présence au poste les congés administratifs, les congés de maladie ordinaire, les missions visées aux articles 33, 34 et 35.

Art. 22. — Lorsque deux conjoints peuvent prétendre tous deux à l'indemnité journalière de séjour, celle-ci n'est allouée dans le cas où ils sont affectés dans un même poste ou dans une même localité, qu'à celui de ces conjoints ayant le grade le plus élevé.

Art. 23. — La rémunération prévue par le présent décret est fixée en dirhams et payable mensuellement et à terme échu, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères soumis au visa du ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

LES DÉPLACEMENTS

ART. 24. — Les agents visés à l'article premier qui se déplacent à l'occasion du service, peuvent prétendre dans les cas prévus à l'article 25, au bénéfice des dispositions du présent chapitre.

Section I. — *Dispositions générales*

ART. 25. — Les déplacements prévus à l'article 24 sont ceux consécutifs :

Aux changements de résidence ;

Aux congés administratifs ;

Aux missions.

A. — Les changements de résidence

ART. 26. — Ne sont pris en considération, pour l'application du présent décret, que les changements de résidence consécutifs à :

Une première affectation en poste à l'étranger ;

Une mutation d'un poste à un autre poste à l'étranger, ou à l'administration centrale, lorsque l'agent a accompli au moins trois années de service dans son dernier poste. Toutefois pour les postes dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 19 susvisé, cette période est ramenée à deux années de service ;

Une mutation d'un agent qui a accompli moins de trois années de service dans un emploi, lorsque cette mutation résulte d'une mesure disciplinaire ou est effectuée à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, par décision dûment motivée du ministre des affaires étrangères.

L'agent démissionnaire ou mis en disponibilité sur sa demande ainsi que l'agent qui obtient soit son détachement soit qu'il soit mis fin à son détachement avant de réunir la condition de trois années de service dans son emploi, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre.

ART. 27. — En cas de changement de résidence, les agents ont droit pour eux-mêmes et éventuellement les membres de leur famille, tels qu'ils sont définis à l'article 28, à la prise en charge de leur frais de transport et à une indemnité forfaitaire de changement de résidence.

ART. 28. — La famille de l'agent comprend :

Son conjoint ;

Ses fils à charge âgés de moins de 16 ans ou de moins de 21 ans lorsqu'ils poursuivent des études ; toutefois les fils qui atteignent 16 ans ou 21 ans suivant le cas, pendant leur séjour au poste, ouvrent droit à la première mutation ou au premier congé, aux frais de rapatriement ;

Les filles à charge non mariées ;

Les agents non titulaires recrutés en qualité de personnel de maison ; toutefois, les chefs de postes diplomatiques ne peuvent obtenir la prise en charge des frais de transport de ce personnel, à l'occasion de son affectation et de son rapatriement, qu'une seule fois au cours de leur affectation à un même poste diplomatique, dans la limite de deux agents.

B. — Congés administratifs

ART. 29. — Les agents visés à l'article premier peuvent prétendre pour eux-mêmes et les membres de leur famille visés à l'article 28 à l'exclusion du personnel de maison, à la prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé administratif passé au Maroc, après 24 mois consécutifs de service à l'étranger.

Ce temps de séjour peut être réduit à 12 mois consécutifs pour les agents visés à l'article 19.

ART. 30. — Le temps de séjour visé à l'article précédent est décompté à partir du premier jour de prise de service dans un poste à l'étranger et ensuite tous les 24 mois ou 12 mois suivant le cas.

Toutefois, les agents dont les enfants sont scolarisés peuvent être autorisés à bénéficier de la prise en charge des frais de voyage de congé, pendant les vacances scolaires de l'année où s'ouvre le droit à cette prise en charge.

ART. 31. — Lorsque l'année où s'ouvre le droit à la prise en charge des frais de voyage de congé coïncide avec l'année où l'agent est muté à l'administration centrale, un seul des deux voyages est pris en charge.

C. — Les missions

ART. 32. — Les agents visés à l'article premier appelés à effectuer en dehors de leur résidence des déplacements occasionnels pour les besoins du service ont droit à la prise en charge des frais de transport et à une indemnité pour frais de mission.

ART. 33. — Pour les missions effectuées à l'intérieur du pays d'affectation, l'indemnité pour frais de mission est attribuée dans les conditions ci-après :

Pour les ambassadeurs, le montant de l'indemnité pour frais de mission est égal à 100 % de l'indemnité journalière de séjour qu'il perçoit lorsque le déplacement ne comporte pas de découcher et à 200 % lorsque le déplacement comporte un découcher ;

Pour les autres agents ces taux sont fixés respectivement à 50 % et à 150 % de l'indemnité journalière de séjour.

ART. 34. — Pour les missions effectuées dans un pays étranger autre que le pays de résidence, les taux de l'indemnité pour frais de mission, tels qu'ils sont fixés à l'article précédent, s'appliquent à l'indemnité journalière de séjour applicable dans le pays où a lieu la mission ou dans le pays le plus proche doté d'une représentation diplomatique ou consulaire marocaine.

ART. 35. — La réglementation en vigueur pour les déplacements à l'intérieur du Maroc s'applique pour les missions effectuées au Maroc.

Section II. — *Frais de transport*

ART. 36. — Les frais de transport visés aux articles 27, 29 et 32 comprennent le prix du titre de voyage par la voie la plus rapide et la plus directe et éventuellement les taxes d'aéroport.

En cas de changement de résidence, les frais de transport comportent en outre le transport des bagages personnels dans les limites fixées au tableau annexé au présent décret.

ART. 37. — Sous réserve des dispositions de l'article 36 et nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les agents peuvent utiliser les moyens de transport public terrestres, maritimes ou aériens.

Ils peuvent également être autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Ils voyagent dans les conditions ci-après :

1° Voie ferrée :

— 1re classe : les agents classés dans les groupes I et II ;

— 2e classe : les agents classés dans les groupes III, IV et V.

Lorsqu'un agent est appelé à effectuer un voyage de nuit sur une distance supérieure à 500 km, cet agent est autorisé à utiliser une couchette dans la classe correspondant au groupe dans lequel il est classé ; les ambassadeurs ont droit, dans ce cas, à une place en wagon-lit de 1re classe.

2° Voie maritime :

— Cabine de luxe : les ambassadeurs ;

— 1re classe : les agents des groupes I et II ;

— 2e classe : les agents classés dans les groupes III, IV et V.

3° Voie aérienne :

— 1re classe : les ambassadeurs ;

— Classe touriste : tous les autres agents.

ART. 38. — La prise en charge des frais de transport s'effectue par la délivrance de bons de transport.

Lorsqu'il ne peut être délivré de bons de transport ou lorsque les agents utilisent un véhicule personnel, le remboursement des frais de transport engagés est opéré dans la limite des prix des transports publics par la voie la plus rapide et la plus directe.

Les transports effectués par le moyen d'un véhicule de service n'ouvrent droit à aucune prise en charge des frais de transport.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section III. — *Transport du mobilier*

ART. 39. — L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est une indemnité représentative de tous les frais d'attente et de transport du mobilier et du véhicule personnel, notamment des frais d'emballage, de transport et d'assurance, de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence.

Elle est allouée aux bénéficiaires même dans les cas où il n'y a pas eu de transport effectif de mobilier.

ART. 40. — Sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence les chefs de poste diplomatique dont la résidence est meublée par les soins de l'Etat.

ART. 41. — L'indemnité forfaitaire de changement de résidence comporte un taux de base pour chacun des groupes visés à l'article 2.

Les taux de base sont majorés de 25 % pour le conjoint et de 5 % pour chacun des enfants visés à l'article 28.

Ils sont déterminés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères soumis aux visas du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Section IV. — *Décès*

ART. 42. — En cas de décès d'un agent en service à l'étranger ou de l'un des membres de sa famille, telle que définie à l'article 28, les frais de transport du corps sont à la charge de l'Etat.

ART. 43. — Les frais de retour au Maroc de la famille d'un agent décédé à l'étranger sont à la charge de l'Etat.

Les frais de retour comprennent les frais de transport des personnes et l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévus par le présent décret, tels qu'ils auraient été attribués à l'agent de son vivant, sans condition de durée de séjour.

Chapitre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 44. — Les agents en service à l'étranger à la date du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) peuvent, à l'occasion de la première mutation dans un autre poste à l'étranger ou à l'administration centrale, effectuée postérieurement à cette date, opter en ce qui concerne le règlement des frais de transport de leur mobilier, soit pour le régime en vigueur antérieurement, soit pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 45. — Le présent décret prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Il abroge à compter de la même date toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

Le décret n° 2-56-623 du 3 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application ;

Le décret n° 2-56-630 du 10 rebia I 1376 (15 octobre 1956) relatif au fonctionnement des missions diplomatiques et postes consulaires.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,

Dr AHMED LARAKI.

Le ministre
des affaires administratives
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

TABLEAU ANNEXE

Prévu par l'article 36 du décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

BÉNÉFICIAIRES	VOIE AÉRIENNE			VOIE MARITIME			VOIE TERRESTRE		
	L'agent	Le conjoint	Par personne à charge	L'agent	Le conjoint	Par personne à charge	L'agent	Le conjoint	Par personne à charge
Ambassadeurs	120 kg.	120 kg.	40 kg.	150 kg.	150 kg.	40 kg.	150 kg.	150 kg.	40 kg.
Ministres plénipotentiaires	50 kg.	50 kg.	10 kg.	60 kg.	60 kg.	20 kg.	60 kg.	60 kg.	20 kg.
Agents rémunérés sur l'échelle 11	40 kg.	40 kg.	0 kg.	50 kg.	50 kg.	0 kg.	50 kg.	50 kg.	0 kg.
Agents rémunérés sur l'échelle 10	30 kg.	30 kg.	0 kg.	40 kg.	40 kg.	0 kg.	40 kg.	40 kg.	0 kg.
Autres agents titulaires ou contractuels	20 kg.	20 kg.	0 kg.	20 kg.	20 kg.	0 kg.	20 kg.	20 kg.	0 kg.

N.B. — Les excédents de bagages désignés ci-dessus sont cumulables avec la franchise accordée par les compagnies de transport à chaque voyageur selon la classe de son titre de voyage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant la liste des pays ouvrant droit à congé spécial pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et notamment son article 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les pays ouvrant droit, aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans ces pays, à un congé administratif de 45 jours sont fixés ainsi qu'il suit :

Afrique :
Cameroun ;
Côte-d'Ivoire ;
Éthiopie ;
Gabon ;
Mauritanie ;
Nigéria ;
Sénégal ;
Soudan ;
Zaïre ;

Asie :
Arabie Séoudite ;
Chine ;
Émirats du Golfe ;
Inde ;
Irak ;
Koweït ;
Pakistan ;
Qatar.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et notamment ses articles 8 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les zones prévues à l'article 8 du décret susvisé n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), le classement des postes diplomatiques et consulaires et des représentations permanentes dans ces zones ainsi que les taux de l'indemnité journalière de séjour, sont fixés conformément au tableau ci-après :

ZONES	POSTES	GROUPE 1 Échelle 11 et emplois supérieurs	GROUPE 2 Échelle 10	GROUPE 3 Échelles 8 et 9	GROUPE 4 Échelles 5, 6 et 7	GROUPE 5 Échelles 1, 2, 3, 4 et agents temporaires
I	Arabie Séoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Côte-d'Ivoire, Danemark, Émirats du Golfe, États-Unis d'Amérique, France (Paris), Gabon, Iran, Japon, Koweït, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Qatar, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Suisse, Zaïre.	142	121	103	88	71
II	Belgique, Espagne, Éthiopie, France (autres que Paris), Grande-Bretagne, Italie, Soudan, U.R.S.S.	134	114	97	85	67
III	Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Irak, Liban, Libye, Pakistan, Pologne, Roumanie, Syrie, Turquie.	126	107	91	76	62
IV	Indes, Jordanie, Portugal, Tunisie, Yougoslavie.	117	96	83	70	58

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1468-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux frais d'enseignement et d'inscription aux examens des enfants des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) les agents du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères en service à l'étranger doivent, pour bénéficier de la prise en charge des frais d'enseignement de leurs enfants mineurs à charge, inscrire leurs enfants dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire dans les conditions définies au présent arrêté.

ART. 2. — L'inscription des enfants visés à l'article précédent doit avoir lieu par priorité dans un établissement public qui dispense un enseignement dans la langue arabe ou dans la langue française et qui est situé dans la ville de résidence ou à défaut dans le pays de résidence de l'agent.

ART. 3. — A défaut d'établissements, tels que ceux prévus à l'article 2, les agents des affaires étrangères en service à l'étranger peuvent être autorisés à inscrire leurs enfants :

Soit dans un établissement privé, situé dans le pays de résidence dispensant un enseignement dans la langue arabe ou la langue française ;

Soit dans tout établissement public ou à défaut privé dispensant cet enseignement et situé dans un pays proche du pays de résidence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'autorisation doit être demandée au ministre d'Etat chargé des affaires étrangères qui est seul habilité à l'accorder.

ART. 4. — Les frais d'enseignement comprennent les droits d'inscription aux cours et les droits d'inscription aux examens.

Les droits d'inscription aux cours couvrent :

Les droits d'inscription aux cours proprement dits ;

Les droits d'assurance scolaire :

Les droits de pension ou de demi-pension lorsque l'internat ou la demi-pension est obligatoire :

Les cours de langue arabe ou française lorsque l'une de ces deux langues n'est pas enseignée dans l'établissement, sous réserve que ces cours aient été autorisés par le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

Les droits d'inscription aux examens couvrent les frais d'inscriptions aux examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans les établissements visés au présent arrêté.

ART. 5. — La prise en charge des frais d'enseignement ne peut être effectuée que dans la limite de 80 % des dépenses effectivement engagées relatives aux frais prévus par le présent arrêté et sur présentation de toutes les pièces justificatives y afférentes.

Ces pièces justificatives doivent être certifiées exactes par le chef de mission.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1469-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et notamment ses articles 2 et 41,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 41 du décret susvisé n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) les taux de base de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence sont calculés, conformément aux dispositions du présent arrêté, par référence aux prix des titres de voyage auxquels peuvent prétendre les agents à l'occasion de leurs changements de résidence.

ART. 2. — Pour la détermination des taux de base de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence, les prix des titres de voyage sont multipliés par les coefficients qui sont fixés, pour chacun des groupes visés à l'article 2 du décret susvisé n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) ainsi qu'il suit :

GROUPES	I	II	III	IV	V
Coefficients	12	11	10	8	7

Toutefois, en aucun cas les taux ainsi déterminés ne peuvent être supérieurs au sextuple des taux dont bénéficient les agents classés dans les mêmes groupes que les bénéficiaires, qui se déplacent de Rabat à Alger.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant attribution d'une indemnité de fonction aux moquaddemines ruraux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) les moquaddemines ruraux régulièrement nommés par arrêté du gouverneur de la province, percevront une indemnité mensuelle de fonction dont le taux est de 100 dirhams.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Décret n° 2-75-845 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant création de l'École des sciences de l'information (E.S.I.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation pour les heures de cours du personnel enseignant des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat une École des sciences de l'information. Elle relève de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional.

ART. 2. — L'école a pour mission d'assurer la formation des cadres supérieurs dans le domaine des sciences de l'information destinés à servir dans les administrations publiques, dans les organismes semi-publics et du secteur privé.

ART. 3. — L'école est administrée par un directeur nommé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 4. — Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il est responsable de la discipline et il contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

ART. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions importantes relatives à :

L'élaboration du programme d'enseignement ;

L'organisation de la scolarité et des stages de formation.

Le conseil de perfectionnement examine la situation morale et matérielle de l'école, qui lui est soumise par le directeur.

Les membres du conseil de perfectionnement pourront prendre l'initiative des questions à lui soumettre.

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement est composé :

Du représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan, président ;

Du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;

Du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;

Des représentants des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ;

Du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;

Du conservateur de la bibliothèque générale et archives ;

Du directeur du Centre national de documentation ;

Du directeur de l'école, rapporteur ;

Du directeur des études ;

D'un professeur pour chaque cycle d'études, élu par les enseignants de l'école au début de chaque année scolaire ;

D'un étudiant pour chaque cycle d'études, élu par ses camarades au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leurs compétences.

ART. 8. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 9. — Le conseil intérieur est composé :

Du directeur de l'école, président ;

Du directeur des études ;

Des représentants du corps enseignant au conseil de perfectionnement ;

Des représentants des étudiants au conseil de perfectionnement ;

D'un représentant du personnel non enseignant, élu au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre à titre consultatif, d'autres membres choisis en raison de leurs compétences.

ART. 10. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers de ses membres chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 11. — Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur qui est soumis au conseil de perfectionnement pour approbation.

ART. 12. — Le personnel de l'école comprend, outre le directeur :

Un directeur des études ;

Un personnel enseignant ;

Un personnel administratif ;

Un personnel de service.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 13. — L'École des sciences de l'information comporte deux cycles de formation.

ART. 14. — La durée des études est de trois ans dans le premier cycle et de 18 mois dans le second cycle.

ART. 15. — Le premier cycle comporte une section unique d'informatistes.

Le second cycle comporte une section unique d'informatistes spécialisés.

ART. 16. — L'admission au premier cycle a lieu :

A la suite d'un concours ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second dégré ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

A la suite d'un concours ouvert dans la limite de 15% de l'effectif admis au titre du concours visé ci-dessus aux fonctionnaires, justifiant à la date du concours de 5 années de service en qualité de titulaire, dans un emploi classé dans une des échelles de rémunération n°s 7, 8 ou 9.

La promotion des candidats admis à l'École des sciences de l'information au titre de l'année scolaire 1974-1975 est dispensée du concours prévu au premier alinéa précédent.

ART. 17. — L'admission au second cycle a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires au moins de la licence ou d'un diplôme permettant le recrutement direct dans le cadre des ingénieurs d'application ou d'un diplôme équivalent.

Ces candidats doivent en outre justifier de 4 années d'ancienneté dans les secteurs public, semi-public ou privé postérieurement à la date d'obtention de l'un des diplômes précités.

L'admission au second cycle a lieu également par voie de concours ouvert aux informatistes justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur grade.

ART. 18. — L'école délivre les diplômes suivants :

Pour le premier cycle : diplôme d'informatiste ;

Pour le second cycle : diplôme d'informatiste spécialisé.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 19. — Le régime de l'école est l'externat.

Les élèves ayant souscrit au moment de leur accès à l'école un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de huit ans à l'issue de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 20. — L'organisation des études et les conditions d'admission sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. — Les candidats étrangers, présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'école dans les conditions fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du plan et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 22. — L'autorité gouvernementale chargée du plan est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,
TAYEB BENCHEIKH.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques spécialisés (option métrologie légale) sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

a) Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques ;

b) Dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande parmi les adjoints techniques ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — *Épreuve commune :*

Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; cœfficient 1) ;

B. — *Épreuves à options :*

a) Une épreuve de mathématiques ou physique suivant un tirage au sort (durée : 3 heures ; cœfficient 2) ou de métrologie légale, de technologie et de dessin industriel (durée : 3 heures ; cœfficient 2) ;

b) Une épreuve de langue outre que l'arabe, le français ou l'espagnol au choix du candidat (durée : 1 heure ; cœfficient 1) ou une épreuve pratique de métrologie légale (durée : 30 minutes ; cœfficient 2).

ART. 3. — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale au moins à 10 sur 20.

L'admission définitive, par ordre de mérite, est prononcée par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande dans la limite des places offertes au concours.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres, dont un président, désignés, pour chaque concours, par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rabat, le 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Programme des épreuves

Mathématiques :

Propriété des nombres premiers P.G.C. — P.P.C.M.

Fractions ordinaires et décimales.

Racines carrées.

Variations des fonctions :

$$y = ax + b \; ; \; y = ax2 + bx = C \; ; \; y = \frac{ax + b}{ax + b}$$

Dérivées : dérivées d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une puissance. Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions.

Algèbre :

Monômes et polynômes, opérations, division par $(x \pm a)$.

Équations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues.

Équations du 2e degré à une inconnue.

Puissance. Radicaux arithmétiques. Exposants fractionnaires et négatifs.

Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes vulgaires.

Usage des tables de logarithmes et de la règle à calcul.

Intérêts simples et composés. Annuités. Amortissements.

Éllipse. parabole, hyperbole.

Géométrie :

Triangles, égalités, relations métriques, triangles semblables.

Quadilatères, polygones réguliers.

Mesure des angles, contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits. Aire des polygones et cercle.

Droites et plans dans l'espace.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables.

Aires et volumes du cône, du cylindre, de la sphère, du prisme.

Lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles, évaluation de leur surface. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles.

Angles dièdres et trièdres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Physique :

Pesanteur, mesure des poids et des masses. Densités et poids spécifiques.

Pression atmosphérique, baromètres.

Pression des gaz, manomètres, compressibilité des gaz, machine, pneumatiques, pompes de compression.

Hydrostatique. Principe d'Archimède, pompres, siphone, presses hydrauliques.

Notions sur la capillarité et la viscosité. Émulsions.

Chaleur, thermomètres, dilatation.

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples.

Magnétisme. Lois générales, aimants, magnétisme terrestre. Électricité. Courant continu, loi d'Ohm, courant dérivé, loi de Joule, électrolyse, piles et accumulateurs.

Courant alternatif.

Électromagnétisme, induction.

Notion de force, effet d'une force. Mesure d'une force.

Notion de géométrie vectorielle.

Définition des principes de la statique.

Résultante des forces concourantes, parallèles, couples.

Moment d'une force par rapport à un point, un axe, un plan.

Composition de couples.

Réduction des forces appliquées à un solide.

Détermination du centre de gravité par le calcul.

Équation d'équilibre d'un corps solide.

Loi fondamentable de la dynamique.

Énergie électrique :

Principe des compteurs monophasés et des compteurs polyphasés.

Principe des méthodes de vérification.

Métrologie générale et légale :

Généralités :

Terminologie — Mesures — Grandeurs mesurables ;

Fautes et erreurs — Erreurs absolues et erreurs relatives — Erreurs systématiques et erreurs accidentelles.

Préparation et exécution des mesures.

Détermination de la limite des erreurs.

Mesures des grandeurs géométriques :

Volumes :

Unités, étalons primaires et secondaires, jauges ;

Détermination du volume d'encombrement des grains ;

Méthodes employées, trémie conique, mesures de capacité pour grains ;

Appareils mesureurs, réglementation, vérification ;

Détermination du volume des liquides : méthodes employées, capacité commerciale, réglementation et vérification des divers genres d'instruments ;

Mesures usuelles : distributeurs pour hydrocarbures, compteurs continus pour hydrocarbures, distributeurs d'huile.

Récipients mesures : jaugeages par calcul, jaugeages des réservoirs.

Détermination du volume des gaz : généralités sur les gaz combustibles.

Principe des appareils de mesure volumétrique ; compteurs à volent, compteurs secs, compteurs à cloches, compteurs à pistons relatifs.

Principe des méthodes de vérification. Gazomètres.

Masses :

Unités, étalons primaires et secondaires, étalonnage, masse commerciale.

Poids, réglementation, vérification, rajustement.

Généralités sur les instruments de pesage — Classification.

Réglementation et vérification des instruments de pesage.

Balances à bras égaux, à fléau simple.

Balances à fléau composé (Roberval, Béranger et Giraud).

Fléaux à rapport, bascules décimales.

Romaines, bascules en l'air, bascules romaines, ponts-bascules.

Appareils de pesage automatiques, étude d'ensemble.

Réglementation et vérification des instruments de pesage.

Précision, poussé de l'air ;

Pesons, dispositifs à ressort, notions sur la rectification des pesons.

Balances et bascules automatiques.

Notions sur les peseuses et les totalisateurs.

Surface :

Unités, machines planimétriques, réglementation, vérification.

Longueurs :

Cales, broches, calibres, micormètre à vis, palmer, comparateur.

Technologie :

Principaux métaux et alliages utilisés dans la fabrication des instruments de mesure, fontes, aciers, cuivre, bronzez, laitons, alliages d'aluminium.

Propriétés physiques, caractéristiques mécaniques.

Notions sur les procédés de mise en œuvre (fonderie, forgeage, ajustage).

Traitements thermiques (notions pratiques sur la trempe, le revenu, le recuit, la cémentation, la nitruration, la phosphatation).

Moyens de protection des métaux et alliages.

Dessin industriel :

Exécution de croquis à main levée, de schémas, de dessins de pièces d'instruments de mesure.

Lecture de plans.

Droit et législation du contrôle des instruments de mesure :

Notion de droit commun :

Définition des actes d'autorités et notion sur leur élaboration ;

Notion de droit administratif, la responsabilité administrative, le rôle coordinateur du gouverneur.

Les catégories d'infractions.

L'organisation judiciaire.

Notions de procédure, les voies de recours.

La législation du contrôle des instruments de mesure et les autres parties du droit.

Les unités de mesure et les étalons.

Le contrôle des instruments de mesure : dispositions générales approbation des modèles, vérification primitive, vérification périodique, surveillance. Importation, exportation, dispositions diverses.

Autres missions du service des instruments de mesure : contrôle des récipients-mesures, jaugeages et étalonnages, quantitatives, contrôles économiques.

Les infractions que doivent relever les fonctionnaires du service des instruments de mesure : récapitulation, recherche et constatation, poursuite et jugement.

Les taxes et redevances, assiettes, tarif, recouvrement.

Le service du contrôle : personnel, bureaux, exécution du service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques (option métrologie légale) sont recrutés à la suite d'un concours ouvert dans la limite du 1/3 des postes budgétaires du cadre des adjoints techniques :

a) Aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la classe de 7e année secondaire incluse ;

b) Aux fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ayant atteint au moins le 4e échelon de l'échelle de rémunération n° 6.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — *Épreuve commune :*

Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient 1) ;

B. — *Épreuves à options :*

a) Une épreuve de mathématiques ou physique suivant un tirage au sort (durée : 3 heures ; coefficient 2) ou une épreuve de métrologie légale, de technologie et de dessin industriel (durée : 3 heures ; coefficient 2) ;

b) Une épreuve de langue outre que l'arabe, le français ou l'espagnol au choix du candidat (durée : 1 heure ; coefficient 1) ou une épreuve pratique de métrologie légale (durée : 30 minutes ; coefficient 2).

ART. 3. — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale au moins à 10 sur 20.

L'admission définitive, par ordre de mérite, est prononcée par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande dans la limite des places offertes au concours.

ART. 5. — Le jury et la commission de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres, dont un président, désignés, pour chaque concours, par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Rabat, le 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Programme des matières

Mathématiques :

Propriété des nombres premiers P.G.C.D. — P.P.C.M.

Fractions ordinaires et décimales.

Racines carrées.

Algèbre :

Monômes et polynômes, opérations, division par $(x \pm a)$.

Équations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues.

Équations du 2e degré à une inconnue.

Puissance. Radicaux arithmétiques. Exposants fractionnaires et négatifs.

Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithme vulgaires.

Usage des tables de logarithmes et de la règle à calcul.

Intérêts simples et composés. Annuités. Amortissements.

Géométrie :

Triangles, égalités, relations métriques, triangles semblables.

Quadrilatères, polygones réguliers.

Mesure des angles, contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits. Aire des polygones et du cercle.

Droites et plans dans l'espace.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables.

Aires et volumes du cône, du cylindre, de la sphère, du prisme.

Lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles, évaluation de leur surface. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles.

Physique :

Pesanteur. Mesure des poids et des masses. Densités et poids spécifiques.

Pression atmosphérique, baromètre.

Pression des gaz, manomètres, compressibilité des gaz, machines, pneumatiques, pompes de compression.

Hydrostatique. Principe d'Archimède. Pompes, siphons, presses hydrauliques.

Notions sur la capillarité et la viscosité. Emulsions.

Chaleur, thermomètre, dilatation.

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples.

Magnétisme. Lois générales, aimants, magnétisme terrestre.

Électricité. Courant continu, loi d'Ohm, courant dérivé, loi de Joule, électrolyse, piles et accumulateurs.

Courant alternatif.

Électromagnétisme, induction.

Notion de force, effet d'une force. Mesure d'une force.

Notion de géométrie vectorielle.

Définition des principes de la statique.

Résultante des forces concourantes, parallèles, couples.

Moment d'une force par rapport à un point, un axe, un plan.

Composition des couples.

Réduction des forces appliquées à un solide.

Détermination du centre de gravité par le calcul.

Équation d'équilibre d'un corps solide.

Loi fondamentale de la dynamique.

Métrologie générale et légale :

Généralités :

Terminologie. Mesures. Grandeurs mesurables.

Fautes et erreurs. Erreurs absolues et erreurs relatives. Erreurs systématiques et erreurs accidentelles.

Mesures des grandeurs géométriques :

Volumes :

Unités, étalons primaires et secodaires, jauges ;

Détermination du volume d'encombrement des grains ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Méthodes employées, trémie conique, mesures de capacité pour grains ;

Appareils mesureurs, réglementation, vérification ;

Détermination du volume des liquides : méthodes employées, capacités commerciales, réglementation et vérification des divers genres d'instruments ;

Mesures usuelles : distributeurs pour hydrocarbures, compteurs continus pour hydrocarbures, distributeurs d'huile.

Masses :

Unités, étalons primaires et secondaires, étalonnage, masse commerciale.

Poids, réglementation, vérification, rajustement.

Généralités sur les instruments de pesage — Classification.

Réglementation et vérification des instruments de pesage.

Balances à bras égaux, à fléau simple.

Balances à fléau composé (roberval, béranger et giraud).

Fléaux à rapport, bascules décimales.

Romaines, bascules en l'air, bascules romaines, ponts-bascules.

Appareils de pesage automatique, étude d'ensemble.

Réglementation et vérification des instruments de pesage.

Technologie :

Principaux métaux et alliages utilisés dans la fabrication des instruments de mesure, fontes, aciers, cuivre, bronzes, laitons, alliages d'aluminium.

Propriétés physiques, caractéristiques mécaniques.

Notions sur les procédés de mise en œuvre (fonderie, forgeage, ajustage).

Traitements thermiques (notions pratiques sur la trempe, le revenu, le recuit, la cimentation, la nutrition, la phosphatation).

Moyens de protection des métaux et alliages.

Dessin industriel :

Exécution de croquis à main levée, de schémas, de dessins de pièces d'instruments de mesure.

Lecture des plans.

Droit et législation du contrôle des instruments de mesure. :

Notion de droit commun ;

Définition des actes d'autorités et notion sur leur élaboration :

Notion de droit administratif, la responsabilité administrative. le rôle coordinateur du gouvernement.

Les catégories d'infractions.

L'organisation judiciaire.

Notions de procédure, les voies de recours.

La législation du contrôle des instruments de mesure et les autres parties du droit.

Les unités de mesure et les étalons.

Le contrôle des instruments de mesure : dispositions générales, approbation des modèles, vérification primitive, vérification périodique, surveillance. Importation, exportation, dispositions diverses.

Autres missions du service des instruments de mesure : contrôle des récipients-mesures, jaugeages et étalonnage, quantitatives, contrôle économique.

Les infractions que doivent relever les fonctionnaires du service des instruments de mesure : récapitulation, recherche et constatation poursuite et jugement.

Les taxes et redevances, assiettes, tarif, recouvrement.

Le service du contrôle : personnel, bureau, exécution du service.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1457-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) administrateurs adjoints aura lieu le 30 janvier 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 30 décembre 1975.

Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

Est radié des cadres du ministère des finances et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 31 décembre 1968 : M. Aït Bah Salah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon (Arrêté du 9 mai 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1976 :

MM. Mohamed ben Larbi Chétouani, agent principal d'exploitation (échelle 7) 9e échelon ;

Ghrissi Mohamed, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9e échelon ;

Benmessaoud Mustapha, facteur-chef (échelle 4) 10e échelon;

Laouija Ahmed, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Attaoui Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mezdagui Hadj, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon ;

Qari Ali, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon ;

El Baod Mohamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Laoulabane Ahmed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Maâzouz Ahmed, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Semiri Mhamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés des 8, 13, 19, 25 septembre et 30 octobre 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'économes du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : M. El Yaâcoubi Omar.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Nemmaoui Abderrafi, Raja Ahmed, Drissi Smaïli Ismaïl, Benachour Ahmed et Farouss Abdelkbir.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975)

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) du 11 joumada I 1395 (23 mai 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Liste A : Mlle Badrani Fatima.

Liste C : Mlle Mouqafa Zohra » ,

Lire :

« Liste A : Mlle Bedrany Fatima.

Liste C : Mlle Mouqafa Zahra. »

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Examen d'aptitude professionnelle en vue de l'accès au grade de secrétaire principal (option administration).

Session du 24 octobre 1975

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Boussena Aïcha, Lamqadem Driss, Balafrej Oum Keltoum, Aït Am Ouassea (ex aequo), Hatmi Ahmed (ex aequo), Yeffoussen Mohammed, Lalaoui Mounir, Bendaba Brahim, El Khorsi Hassan, Mrhari Abdeslam (ex aequo), Sbihi Dounia (ex aequo), Torjman Mohamed (ex aequo), Bourha Abdelkader, El Aoufir Abdelilah, Hazam M'Hamed, Idrissi Moulay Driss, El Abid Fatima et Zirari Tayeb.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-75-557 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59794	Mme Fatima bent Hammadi, veuve Agabir Abbou.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie (travaux publics) (indice 105, réel 110).	29% 1/3	—	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50812 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1953).
59795	M. Alla Lahsen.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	34 %	5 enfants.	1er-4-1973.	
59796	Mmes Aïcha Taha, veuve Allam Middouch (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103, réel 108).	29% 1/2	4 enfants.	1er-5-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57916 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59797	Aït Oulghazi Itto, veuve Ayad Abid.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	11% 1/3	—	1er-4-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57122 insérée au « Bulletin officiel » n° 2700 (décret du 9 juillet 1964).
59798	Fatima bent Houmad, veuve Bejhih Driss (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	32% 1/2	3 enfants.	1er-3-1973.	
59799	Benotmane Fatna, veuve Brahim ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 120, réel 119).	50% 1/3	—	1er-2-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50900 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1953).
59800	Amina bent M'Faddel, veuve Dekkari Khammar.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 113, réel 115).	50% 1/3	—	1er-4-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58319 insérée au « Bulletin officiel » n° 2982 (décret du 3 décembre 1969).
59801	Ouadoudi Zahra, veuve Essayah Tahar.	Le mari, ex-mokhazni de classe exceptionnelle (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 106, réel 110).	50% 1/3	—	1er-11-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59697 (décret du 17 décembre 1974).
59802	Et-Tabti Fatima, veuve Et-Tabti Thami.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (justice) (indice 125, réel 122).	47% 1/3	—	1er-4-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54456 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59803	Amina bent M'Hamed, veuve Ettajibi Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 109, réel 113).	32% 1/3	—	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54315 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59804	Tahra bent Bachir, veuve Gaïni M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice 109, réel 113).	45% 1/3	—	1er-1-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50287 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 1 août 1953).
59805	Amina bent El Mekki, veuve Hbaïch Habchi.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105, réel 110).	46% 1/3	—	1er-5-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57978 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 octobre 1938).
59806	M. Kajam Zaïd.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123, réel 121).	50 %	2 enfants.	1er-7-1973.	
59807	L'orpheline Kassimi Khadija sous tutelle dative de M. Kassimi Lahcen ayant cause de Kassimi Brahim.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116, réel 117).	50% 1/3	1 enfant.	1er-7-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55304 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 29 août 1959).
59808	Mme Fatna bent Hsaïne, veuve Maloul Lahcen (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	46% 1/2	3 enfants.	1er-3-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56798 insérée au « Bulletin officiel » n° 2635 (décret du 26 mars 1963).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59809	Mmes Halima bent Abbou, veuve Moudade Hamida.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	—	1er-12-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51915 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59810	Chagdali Zahra, veuve Moummad M'Barek.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (S.G.G.) (indice 125, réel 122).	54% 1/3	—	1er-7-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55036 insérée au « Bulletin officiel » n° 2357 (décret du 22 novembre 1957).
59811	Boughaba Fatma, veuve Moussabir Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103, réel 108).	50% 1/2	4 enfants.	1er-2-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59213 insérée au « Bulletin officiel » n° 3151 (décret du 6 mars 1973).
59812	Saâdoun Tamou, veuve Ouaïtali Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	25% 1/3	—	1er-9-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52106 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59813	Fergag Fatma, veuve Zehouani Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A. (indice 112, réel 115).	35% 1/3	—	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51614 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
	Allocation spéciale déjà concédée faisant l'objet de révision.					
58585	Mme Rqia bent Mohammed, veuve Kerroum Lahcen.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	34% 1/3	—	1er-10-1974.	Révision de l'allocation spéciale n° 58585 insérée au « Bulletin officiel » n° 3020 (décret du 27 septembre 1970).

Par décret n° 2-75-743 du 17 kaada 1395 (21 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59814	Mmes Raâmouch Yamna, veuve Ameziane Abderrahman.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts) (indice réel 119).	48% 1/3	—	1er-2-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52961 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59815	Ouaïcha Aïcha, veuve Benouaïcha Benaïssa (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	41% 1/2	1 enfant.	1er-1-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55691 insérée au « Bulletin officiel » n° 2458 (décret du 3 novembre 1959).
59816	Derdour Halima, veuve Bouqallal Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 114).	50% 1/3	—	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53215 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309 (décret du 16 octobre 1956).
59817	Fatna bent El Ghazouani, veuve El Kchini Mohammed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	36% 1/2	1 enfant.	1er-4-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56408 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59818	Mahjouba bent El Hachmi, veuve Essaï Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 112).	58% 1/3	—	1er-7-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51884 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59819	Dahmane Malika, veuve Goumi Rhanem.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 110).	54% 1/3	—	1er-2-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51461 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59820 A	Fattouma bent Abdelkader, veuve Karra Bouchaïb.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 114).	55% 1/6	—	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53293 insérée au « Bulletin officiel » n° 2118 (décret du 19 mai 1953).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59820 B	Mmes Fatima bent Hammou, veuve Karra Bouchaïb.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 114).	55% 1/6	—	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53293 insérée au « Bulletin officiel » n° 2118 (décret du 19 mai 1953).
59821	El Haddad El Kadi-Rahma, veuve Khlehi Mohammed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 114).	50% 1/2	4 enfants.	1er-2-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57876 insérée au « Bulletin officiel » n° 2917 (décret du 31 juillet 1968).
59822	Aâhdi Friha, veuve Moubarik Allal.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (travaux publics) (indice réel 119).	50% 1/3	—	1er-7-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50980 insérée au « Bulletin officiel » n° 2301 (décret du 24 octobre 1956).
59823	Barhemani Saâdia, veuve Merzoug Madani.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 11[illegible]).	50% 1/3	—	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53709 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59824	Aïcha bent Mouleud, veuve Ousrir Lahoucine.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100, réel 107).	50% 1/3	—	1er-11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54835 insérée au « Bulletin officiel » n° 2343 (décret du 20 septembre 1957).
59825	Dghoughi Radia, veuve Soubat Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	50% 1/3	—	1er-4-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50281 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59826	Aïcha bent Mohamed, veuve Taïta Lahcen (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103, réel 108).	41% 1/2	6 enfants.	1er-12-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58122 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
59827	Benammi Touda, veuve Touassi Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice réel 107).	50% 1/2	6 enfants.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 59363 insérée au « Bulletin officiel » n° 3161 (décret du 20 avril 1973).
59717 B	Khadija bent Mohamed, veuve Maâroufi Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110, réel 114).	50% 1/6	—	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55263 insérée au « Bulletin officiel » n° 2491 (décret du 24 juin 1960).
59828	Radoui Fatima, veuve Nouini Abdallah.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (intérieur) (indice réel 116).	47% 1/3	—	1er-3-1975.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54433 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 157 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Gharbi Benaïssa (Mle SOM 451.414).	Ex-moniteur de 3e classe (jeunesse et sports) (indice réel 185).	205051	38,75	1er-1-1975.	
Jabali Mokhtar (Mle SOM 465.597).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice réel 119).	205052	78,75	1er-1-1975.	
Benebaoui Abdelkader (Mle SOM 409.442).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice réel 139).	205053	52,50	1er-1-1975.	
Rouchati Ahmed (Mle SOM 410.867).	Ex-surveillant, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 148).	205054	53,75	1er-1-1975.	
Jebri Driss (Mle SOM 410.768).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	205055	52,50	1er-5-1974.	
Bendidi El Alaoui Moulay Ali (Mle SOM 562.383).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice réel 130).	205056	72,50	1er-1-1973.	
Belyazid Ismaïl (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 4e échelon (intérieur, municipalité de Fès (indice réel 157).	205057	100	1er-1-1974.	
Benayad Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 2e échelon (intérieur, municipalité de Ksar-el-Kebir (indice réel 109).	205058	20	1er-1-1975.	
Nahil M'Birik (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	205059	61,25	1er-1-1975.	
Talhi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	205060	78,75	1er-1-1975.	
Mme Zerhouni Yamina, veuve El Mellaoui Driss.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305).	205061	96,25/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 204391 insérée au « Bulletin officiel » n° 3256, du 26 mars 1975, arrêté n° 132 du 16 moharrem 1395 (20 janvier 1975).
Daoudi Fadma, veuve Raouyane Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	205062	78,50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 20987 insérée au « Bulletin officiel » n° 2833, du 15 février 1967 (décret du 24 janvier 1967).
Orphelins (2) de Raouyane Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	205062 bis	78/50/3	1er-1-1973.	id.
Mme Bakkali Latifa, veuve Tahri Joutei Hassani Houssine.	Le mari, ex-professeur de l'E.S., 2e cycle, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 428).	205063	40/50	1er-2-1975.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. El Bazi Ahmed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	200414	85	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3144, du 31 janvier 1973 (arrêté n° 7 du 30 décembre 1972).
Alaoui Belghiti Driss.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 1er échelon (intérieur) (indice 145).	202664	97,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté du 22 décembre 1973).
Mme Saleh Laïdia, veuve Djemili Bouchaïb.	Le mari, ex-agent public, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	202919	88,75/50	1er-4-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 68 du 11 février 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Kheryef Amîna, veuve Kacimi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	202948	45/50	1er-10-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3209, du 1er mai 1974 (arrêté n° 69 du 11 février 1974).
Lahmouzi Fatna, veuve Jellouli Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	203683	46,25/50	1er-3-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 100 du 29 juin 1974).
Fatima bent Tahir, veuve Khader Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	203833	33,75/50	1er-8-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 108 du 16 juillet 1974).
Fadlaoui Latifa, veuve Khalas Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	204055	21,25/50	1er-3-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 118 du 8 octobre 1974).
Orphelin (1) de Khalas Ahmed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	204055 *bis*	21,25/50	1er-3-1974.	id.
Mme Daouia bent Jilali, veuve El Achkar Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 260).	204174	27,50/50	1er-3-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 123 du 26 novembre 1974).
MM. Souarat Moulay Abderrahman.	Ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204187	87,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 124 du 3 décembre 1974).
Ramadi Houciene.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	204280	68,75	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975, arrêté n° 128 du 6 hija 1394 (21 décembre 1974).
Mmes Lachhab Zahra, veuve Amil Rahal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	204306	63,75/50	1er-9-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3255, du 19 mars 1975, arrêté n° 129 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975).
Lamri Jauhari Mohour Dakar, veuve Jeaouni Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	204423	16,25/50	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3256, du 26 mars 1975, arrêté n° 133 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975).
M. Aghzafen Haddou.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travail) (indice réel 122).	204443	50	1er-1-1975.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3256, du 26 mars 1975, arrêté n° 135 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).
Mme Ben Sliman Aïcha, veuve Nasar Hassan.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	204810	48,75/50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 148 du 21 rebia I 1395 (4 avril 1975).
MM. Touzani Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	204650	80	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 142 du 10 mars 1975.
Bouhelal Abdellatif.	Ex-inspecteur de l'industrie, échelle 10, échelon exceptionnel (commerce) (indice 564).	204570	100	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 139 du 6 safar 1395 (18 février 1975).
Zniber Omar.	Ex-substitut général de 4e grade, 1er échelon (justice) (indice 500).	202491	100	1er-8-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974, arrêté n° 52 du 19 kaada 1393 (15 décembre 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 158 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chergou Mohammed (M[le] SOM 469.908).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon agriculture indice réel 119).	205064	46,25	1er-1-1975.	
Laghzal Salah (M[le] SOM 588.184).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon agriculture) (indice réel 160).	205065	40	1er-1-1975.	
Ghaffar Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon intérieur, préfecture de Casablanca (indice réel 124).	205066	65	1er-1-1975.	
Hammouch Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia, (indice réel 122).	205067	91,25	1er-1-1975.	
Benaïssa Mohammed (M[le] SOM 403.727).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (agriculture) (indice réel 236).	205068	76,25	1er-1-1975.	
Khammali Ahmed (M[le] SOM 417.959).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	205069	51,25	1er-1-1975.	
Fathy M'Hammed (M[le] SOM 447.607).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon agriculture) (indice réel 119).	205070	51,25	1er-1-1975.	
Bennani El Arabi (M[le] SOM 536.363).	Ex-conseiller, échelle 11, échelon exceptionnel (affaires étrangères) (indice réel 704).	205071	42,50	1er-1-1975.	
Boutikhou Mohammed (M[le] SOM 491.237).	Ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice réel 136).	205072	50	1er-9-1974.	
Chemseddine Mohamed (M[le] SOM 407.801).	Ex-surveillant, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice réel 171).	205073	52,50	1er-1-1975.	
Benlafriekh Salah (M[le] SOM 457.858).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire et secondaire) (indice réel 122).	205074	63,75	1er-6-1975.	
Laoud Moha (M[le] SOM 407.728).	Ex-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	205075	60 Rente d'invalidité : 80%	1er-12-1974.	
M[mes] Hammadia El Rhalia, veuve Benbrahim Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice réel 131).	205076	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 27071 insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Hafid Aïcha, veuve Benkhattar Moulay M'Barek.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	205077	45/50	1er-1-1975.	
M'Barka bent Houmad, veuve Benmellouk El Mahjoub.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205078	41,25/25	1er-8-1974.	
Orphelins (7) de Benmellouk El Mahjoub.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	205078 *bis*	41,25/50	1er-8-1974.	
M[mes] Barkoun Zahra, veuve Boussarhane Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	205079	95/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 201469 concédée par l'arrêté n° 18 du 17 mai 1973 « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973.
Ouardirhi Khnata, veuve Chakir El Alaoui Lyazid.	Le mari, ex-khalifa du pacha de 7e catégorie (intérieur) (indice 380).	205080	29/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 27204 insérée au « Bulletin officiel » n° 3205, du 3 avril 1974 (décret du 18 février 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Saqualli Touria, veuve Guennouni Ouazzani Mohammed.	Le mari, ex-professeur, 2e cycle, échelle 10, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 456).	205081	42,50/50	1er-10-1974.	
Fatima bent Abdelkader, veuve Kabbaj M'Hamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	205082	38,75/50	1er-12-1974.	
Benchekroun Krimi Aïcha, veuve Maânaoui El Mostafa.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 174).	205083	80/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 21661 insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1963 (décret du 27 mars 1963).
Lakriki Fakhita, veuve Salmi Ahmed.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 6, 7e échelon (finances (indice réel 222).	205084	47,50/50	1er-9-1974.	
Kamel Halima, veuve Torhrani Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice réel 183).	205085	90/50	1er-11-1974.	
Lazrak Hamida, veuve Mikou Abdennebi.	Le mari, ex-maître de conférence de 3e classe (éducation nationale) (indice réel 630).	205086	31,25/50	1er-7-1974.	
Belaâguid Latifa, veuve Zaghloul Abdellatif.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 3e échelon (intérieur) (indice réel 150).	205087	12,50/50	1er-8-1974.	
Attar Amina, veuve Zecri Ahmed.	Le mari, ex-instituteur du cadre particulier de 2e classe (éducation nationale) (indice réel 240).	205088	70/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 18156 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522, du 24 février 1961.
M. Fassi Fihri Nacer (Mle SOM 512.131).	Ex-inspecteur principal, 3e échelon (enseignement primaire) (indice réel 770).	205089	66,25	1er-3-1974.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Cherkaoui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 115).	204444	46,25	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 135 du 24 janvier 1975.
Tahiri Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale (indice réel 300).	204726	52,50	1er-3-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 145 du 23 mars 1975.
Ou-Ammou Ahmed.	Ex-conseiller de 4e grade, 1er échelon (justice) (indice réel 501).	203355	85	1er-1-1974.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 87 du 19 avril 1974 « Bulletin officiel » n° 3228, du 11 septembre 1974.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.